

Bertrand (Bettremieu) Dessuslemoustier

Seigneur du Payen (ce titre fut renseigné dans le contrat de mariage de 1517)

Pelletier (1495-96)

fils de Henry et de Jacqueline de Courières

Il fut échevin de Mons en 1482 ??? [Puechuzal]

Échevin de Mons en 1489 (de Boussu, p.380), 1503 (id. p.382), 1503 (Gobart 332 – acte du 6 septembre 1503), 1505 (dB p.382), 1514 (id. p.383), 1515 (id. p.384), 1517 (id. p.384), 1518 (id. p.384), 1519 (Gobart 332, rue d’Havré, acte du 13 fév. 1519)

o (à Mons ?) c. 1459 [1467]

† (à Mons ?) 29.06.1526 [G.88/10 : le jour de St-Pierre][ANB 1870]

Inhumé en la chapelle de la Trinité, à Sainte-Waudru de Mons

Gobart 90 : papier personnel. 1512

AGR Bruxelles, Fonds Gobart N° 88/10

« Bertrand Dessulemoustier perre
« audit henry et grand perre
« auxdit enfans termina le
« Jours St pierre ans xv^C xxvj
« Le xxix du mois de Juingt
« Dieu ait Lame

Son testament : Mons 27 août 1519, vidimé le 14 août 1526 [AE Mons, microfilm MH 6]

1x (à Mons ?) avant 1484 avec Agnès (Agnies) du Moulin, alias van der Meulen
fille de Jehan et de Marie de Thésin
o 1462/1464
† 09.1513/ vers 1515

Ils firent leur avis de père et de mère le 9 septembre 1515. Les époux donnèrent à leur fils Henry les terres qu'ils possédaient à Noirchain et Genly, et qui demeurèrent mainferme après que celui-ci fut devenu seigneur de Noirchain.

Dont :

- Jean (Jeannet) Dessuslemoustier,

o...

† 04.06.1536 [Gobart 88/10]

x [C. de Sars]

Jehanne de Froydmont

Saint-Genois, *Monumens Anciens*, t. 1, 2^e partie, p. dccccxvi (916)

Comptes de la maletote :

« A la parchon faite par Bertrand Dessus le Moustier, et Jeannet, son fils, à cause de son remar. à Dlle. Eléon. de le Porte, aux v. dud. Jeannet, et de Henri, son frère. A Henri Dessus le Moustier, à la v. d'Adrien, son fils. » (ca 1525).

p. dccccxvi (916)

A Michelet de Sars, fils de feu Jean, à la v. de Michelette Foriau, sa nièce, fille Crespin et de Guillemette de Sars. A lui, de Jérôme Gabison, son neveu, f. de Pierre, et de Jeanne de Sars. A la parchon faite par Bertrand Dessus le Moustier, et Jeannet, son fils, à cause de son remar. à Dlle. Eléon. de le Porte, aux v. dud. Jeannet, et de Henri, son frère. A Henri Dessus le Moustier, à la v. d'Adrien, son fils. A la v. d'Adrien de Maulde, aux v. d'Adrien et Françoise Joly, enf. de feu Jean. Aux ex. rest. de Dlle. Marguerite Soudant, v. de Jean

v. d'Ant. Wiscault, fils de Jeannet et Albert Ghodefroy, enf. de Pierart, qu'il eut de Clarisse de le Vigne. Page 18.
A Jean Housseau, aux v. d'Annette de Thyant, dont il est grand-père, enf. de Simon, qui fut aussi père de Simonnet et Bertrison. A Ghebert Monissart, ép. de Dlle. Jeanne de Hauchin. A Jean Ghodemart, père de Jacqueline, Marie, Antoine et Henryon. A Mons. Ant. de Lalaing, Comte de Hogstracte, aux v. de Dlle. Amélie de Rennebourg, de dame Isabeau de Culembourg, son ép. et de Charles de Lalaing, son neveu. A Pierre Ghodemart, de de Dlle. Anne de

- Henri Dessuslemoustier,

o c.1484

† 05.07.1564 [Gobart 88/10]

x c. pentecôte 13.05.1510

Michelle de Peissant, héritière de Noirchin

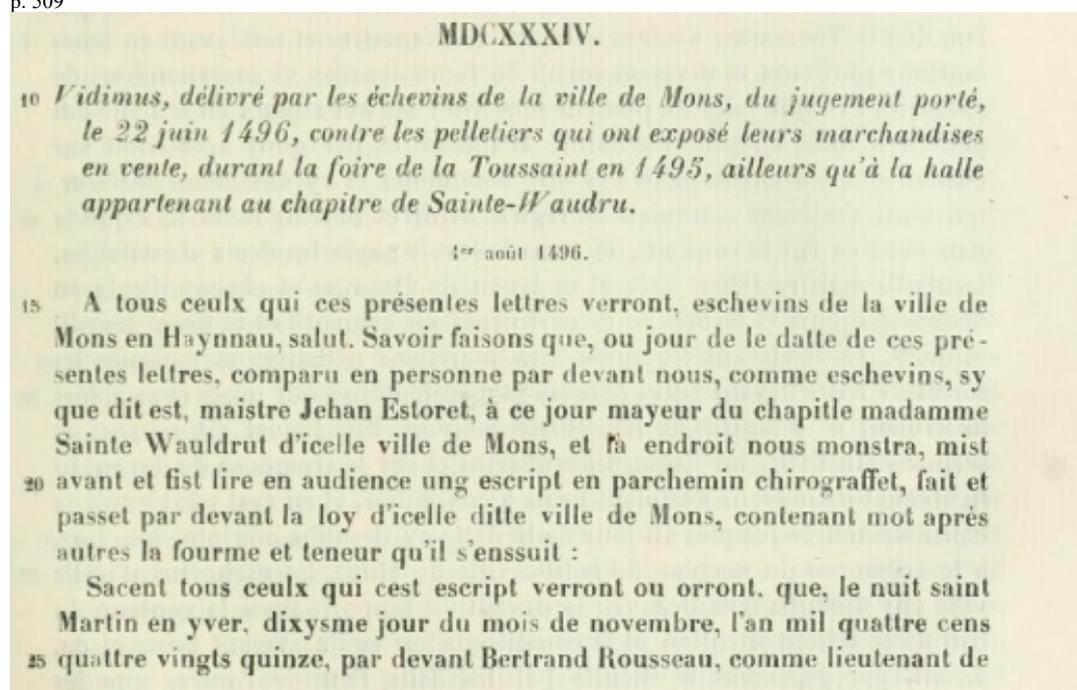
En 1495-1496, Bertrand Dessuslemoustier, pelletier, en conflit avec le chapitre de Sainte-Waudru :

Sources :

L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, tome 3
Bruxelles, Kiessling et cie, P. Imbreghts, successeur, 1908



p. 509



MDCXXXIV.

Vidimus, délivré par les échevins de la ville de Mons, du jugement porté, le 22 juin 1496, contre les pelletiers qui ont exposé leurs marchandises en vente, durant la foire de la Toussaint en 1495, ailleurs qu'à la halle appartenant au chapitre de Sainte-Waudru.

1^{er} août 1496.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, eschevins de la ville de Mons en Haynnau, salut. Savoir faisons que, au jour dele datte de ces présentes lettres, comparu en personne par devant nous, comme esschevins, sy que dit est, maistre Jehan Estoret, à ce jour mayeur du chapitle madamme Sainte Wauldrut d'icelle ville de Mons, et là endroit nous monstra, mist avant et fist lire en audience ung escript en parchemin chirograffet, fait et passet par devant la loy d'icelle ditte ville de Mons, contenant mot après autres la fourme et teneur qu'il s'enssuit :

Sacent tous ceulx qui ceste script verront ou orront, que, le nuit saint Martin en yver, dixysme jour du mois de novembre, l'an mil quatre cens quatre vingts quinze, par devant Bertrand Rousseau, comme lieutenant de ...

p. 510

mayeur de Mons, et comme eschevins d'icelle ville : Pierr Rogier, Ghuis le Jonne, Hoste Engherant et Grigoire Lamant, comparurent personnelment maistre Jehan Estoret, ...

« ... ; item, *Bertran Dessus le Moustier*, pour pelletrie de pluseurs manteaux de fissaulx, menus vaires, blans aigneaux et autres pelletries ; ... »

avoir leuwet estal en laditte halle des pelletiers apertenant audit chapitle
 madamme Sainte Waldrud, comme faire devoient, si comme : Jehan
 Tondreau, pour pelletrie de gris menus vaires et autres pelletries; item,
 Jehan Andrieu dit de Spiennes, pour pelletrie de regnars, gambettes, leups
 5 noirs, aigneaux et autres pelletries; item, Jehan Barbet, pour pelletrie de
 menus vaires et autres pelletries; item, Jehan Sebille, pour pelletrie de cat
 sauvaige, regnars et autres pelletries; item, Anthonne Becku, pour pelletrie
 de noirs et blans aigneaux et manteaux de gris d'almuchs; item, Jehan
 Gilliart, pour pelletrie de menus vaires et de gris de pluseurs sortes; item,
 10 Jehan de l'Espesse, pour pelletrie de blans aigneaux et ung plichon de
 rouge coury; item, Colart Dammegille, pour pelletrie de gris, fissaults et
 autres pelletries; item, le vesve Gabriel Michault, pour pelletrie de regnars
 noirs et blans aigneaux, et autres pelletries; item, Jehan Wallepoix le père
 et Anthonne Soudant, son beau filz, pour pelletrie de regnars, keuwes de
 15 foynes ou martes blans et noirs aigneaux, menus vaires et autres pelletries;
 item, Jehan Chamart, pour pelletrie de menus vaires, fissaults, blans
 aigneaux, et autres pelletries; item, Jehan Testart, pour pelletrie de regnars
 blans et noirs aigneaux, et autres pelletries; item, Rasse Milet, pour
 pelletrie de noirs et blans aigneaux, regnars, et autres pelletries; item,
 20 Aubert de Bavay, pour pelletrie de blans et noirs aigneaux, ung plichon
 de gris et autres pelletries; item, Jehan de Fourmanoir dit de Condet, pour
 pelletrie de regnars blans et noirs aigneaux, fissaulx, et autres pelletries;
 item, Ghuis Gouvion, pour pelletrie de menus vaires, plich de gris et
 autres pelletries; item, Bertran Dessus le Moustier, pour pelletrie de
 25 pluseurs manteaux de fissaulx, menus vaires, blans aigneaux et autres
 pelletries; item, Glaude Fiefvet, pour pelletrie de regnars, menus vaires et
 autres pelletries; item, Jorge de le Motte, pour pelletrie de menus vaires,
 regnars, blans aigneaux, et autres pelletries; item, Henry l'Empereur, pour
 pelletrie de regnars noirs et blans aigneaux, fissaulx, et autres pelletries;
 30 item, Jehan Fauvette, pour pelletrie de noirs et blans aigneaux, gris
 plichon et autres pelletries; item, Arnould Cambrelen, pour pelletrie de
 regnars gris, gambettes, noirs et blans aigneaux, et autres pelletries; item,
 Jaquemart Escallet, pour pelletrie de regnars, gorge de martes ou foynes,
 menus vaires, et autres pelletries, et Remy de Biévène, pour pelletrie de
 35 noirs et blans aigneaux, et autres pelletries. Estoient chacun à dix sept solz,



Dans le même ouvrage, et sans doute à mettre en rapport avec son titre de seigneur du Payen :
p. 647

MDCCLXIII.

19 janvier 1525, n. st., à Mons. — Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le procès mu au conseil entre le chapitre de Sainte-Waudru, l'abbaye d'Épinlieu, Bertrand Dessus-le-Moustier et les hoirs de maître
5 Jean Parin, d'une part, et Anseau de Gottignies, écuyer, demeurant à Malines, d'autre part, au sujet d'un droit de terrage dû sur plusieurs héritages aux territoires du Grand-Quévy et du Petit-Quévy, et dont le chapitre disait avoir les deux tiers.



Original, sur parchemin, qui a été muni du sceau du grand bailliage de Hainaut¹ et de quinze sceaux d'hommes de fief. Ces sceaux sont appendus à des lacs de filoselle verte et ainsi indiqués sur le pli : Bulté², Terne³, OEdon⁴, Comte⁵, Obrechies⁶, Bourgeois⁷, Bourdon⁸, Maulde⁹, Bruneau¹⁰, Dumont¹¹, H. Hannart¹², G. Brongnart¹³, J. Descamps¹⁴, M. du Pret¹⁵ et Brun¹⁶. — Archives de l'État, à Mons : chartier de Sainte-Waudru, titre coté *Quévy*, n° 41.

10
15

¹ Ce sceau a été enlevé.

² Sceau, en cire rouge, de Laurent Bulté, clere du bailliage de Hainaut. Une partie de ce sceau est
30 détruite.

³ Sceau de Martin du Terne, conseiller. Ce sceau est détruit.

⁴ Sceau, en cire rouge, de Nicolas OEdon, conseiller. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

⁵ Sceau de Jean le Comte, conseiller. Il ne reste qu'un fragment de ce sceau.

⁶ Sceau, en cire verte, de Nicolas d'Obrechies, conseiller. Ecu à sous un chef chargé
25 de trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : *S. Nicolas d'Obrechie*.

⁷ Sceau, en cire verte, de Charles Bourgeois, conseiller. Ecu à trois roses; soutenu par un ange.

⁸ Sceau, en cire verte, de Jean Bourdon, avocat. Ce sceau est décrit à la page 276, note 2.

⁹ Sceau, en cire verte, de Hugues de Maulde, avocat. Ecu au chevron, accompagné de trois fleurons; supporté par un homme sauvage.

¹⁰ Sceau, en cire verte, d'Eustache Bruneau, avocat de la cour. Ecu à la hure, accompagnée d'une
30 étoile et d'une coquille en chef.

¹¹ Sceau, en cire verte, de Jean du Mont. Ecu au chevron, accompagné de trois roses; supporté par un homme sauvage.

¹² Sceau, en cire verte, de Hugues Hannart. Ecu au chevron, accompagné d'une étoile et d'un
35 croissant en chef et d'une quintefeuille en pointe; soutenu par un griffon. Légende : *ſceel hughe Hannart*.

¹³ Sceau, en cire verte, de Gracien Brongnart. Ecu décrit à la page 505, note 2.

¹⁴ Sceau, en cire verte, de Jean Descamps. Ecu au chevron, accompagné de trois roses; supporté par une dame. Légende : *S. ieſhan deſcampſ*.

¹⁵ Sceau de Martin du Pret. Ce sceau est détruit.

¹⁶ Sceau de Jaspert le Brun, clere aux enquêtes. Ecu portant une couronne sous un chef chargé de
40 trois étoiles; soutenu par un ange. Légende : *ſceel jaſpart le brun*.

19 janvier 1525, n. st., à Mons.

Lettres de Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, etc., grand bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue dans le procès mu au conseil entre le chapitre de Sainte-Waudru, l'abbaye d'Épinlieu, *Bertrand Dessus-le-Moustier* et les hoirs de maître Jean Parin, d'une part, et Anseau de Gottignies, écuyer, demeurant à Malines, d'autre part, au sujet d'un droit de terrage dû sur plusieurs héritages au territoire du Grand Quévy et du Petit-Quévy, et dont le chapitre disait avoir les deux tiers.

En juillet 1501, Bertrand Dessuslemoustier s'occupe activement d'un spectacle joué à Mons "Le Mystère de la passion".

Source :

Gustave Cohen, *Le livre de conduite du régisseur et le compte des dépenses pour le Mystère de la Passion, joué à Mons en 1501.*

Société d'édition : Les Belles Lettres, Paris 1925

Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, fasc. 23

Edit.: Istra (Strasbourg)

p. lxx **Bertrand Dessuslemoustier**

AFFICHES ET CONVOCATIONS — RECETTE ET ENTRÉES LXIX

(p. 518) A Sire Jehan Bouchart, prestre, pour avoir fait six escripts pour atachier aux 6 portes d'icelle ville, pour l'advertence du jour prins pour jouer ledict Mistere: 12 s.

d) Recette et Entrées

Le public, ainsi « semons », ne bouda point, comme nous l'apprend le tableau de la *recette pour les deniers receu des commis à recevoir les deniers du Parcque et galleries du Houwt dudit Mistere*:

(pp. 470-471) *Le Lundi 5^e jour dudit mois de juillet, premiere Journée dudit Mistere*: de Godeffroy de Neelle et Michiel de le Motte...; de Jehan Barbet et Jehan Pottier...; de Bertrand Dessuslemoustier et Jehan le Velut...; de Nicolas Seuwin et Philippe de le Val... Ensemble cy mis, receu pour ledict jour: 224 l. 16 s. 6 d.

Le Mardi 6^e juillet, seconde Journée: [des mêmes], receu... Ensemble cy mis pour ledict jour: 147 l. 14 s.

Le Mercredi 7^e juillet, 3^e Journée: receu par ledict massart desdicts etc. Ensemble 133 l. 13 s. 6 d.

Le Jeudi 8^e juillet, 4^e Journée: desdicts etc. Ensemble cy mis pour ledict jour: 126 l. 11 s.

Le Vendredi 9^e juillet, 5^e Journée: desdicts etc. Ensemble: 153 l. 6 s. 6 d.

Le Samedi 10^e juillet, 6^e Journée: desdicts etc. Ensemble...: 122 l. 9 s. 6 d.

Le Dimence 11^e juillet, 7^e jour: desdicts... Ensemble: 316 l. 9 s. 6 d.

Le Lundi 12^e juillet, 8^e et darraïne Journée dudit Mistere: desdicts... Ensemble...: 103 l. 14 s.

Le total des recettes, en y ajoutant quelques toiles revendues,

p. lxx **Dessuslemoustier**

plus ou moins bonnes, car les proportions des recettes par Journées sont sensiblement gardées.

Une résolution du Conseil de Ville du 26 juin 1501 (cf. p. 591) nous apprend que l'entrée du Parcq coûte 12 deniers par personne, mais quant à ceux qui seront sur les hours marchissans [adjacents] as maisons, c'est-à-dire, sans doute, les galleries du haut houwt (cf. p. 469), ils payeront III sols chacun.

COMMIS	5 juillet	6 juillet	7 juillet	8 juillet
1) Dessuslemoustier et le Velut	97 l. 2 s.	93 l. 10 s.	80 l. 16 s.	70 l. 19 s.
2) Neelle et Dele Motte . . .	68 l. 12 s.	33 l. 19 s.	32 l. 7 s.	29 l. 13 s.
3) Barbet et Pottier . . .	36 l. 13 s. 6 d.	12 l. 3 s.	16 l. 10 s.	19 l.
4) Seuwin et Deleval . . .	24 l.	8 l. 2 s.	4 l. 6 d.	6 l. 19 s.
	9 juillet	10 juillet	11 juillet	12 juillet

1) Dessusleoustier et le Velut	85 l.	68 l. 2 s.	122 l. 4 s.	44 l. 17 s. 6 d.
2) Neelle et Dele Motte . . .	39 l. 10 s. 6 d.	28 l. 16 s.	109 l. 12 s.	33 l. 15 s. 6 d.
3) Barbet et Pottier . . .	23 l. 8 s.	20 l. 3 s. 6 d.	46 l. 18 s.	18 l. 7 s.
4) Seuwin et Deleval . . .	108 s.	108 s.	27 l. 15 s. 6 d.	6 l. 14 s.

Le lundi V^e jour dudit mois de Juillet, premiere Journée dudit Mystere¹: de Godeffroy de Neelle et Michiel de le Motte, receu par ledict massart: ² LXVIII l. XII d.; item de Jehan Barbet et Jehan Pottier: XXXVI l. XIII s. VI d.; item, de Bertrand Dessus le Moustier et Jehan le Velut: III^{XX} XVII l. II s. et de Nicolas Seuwin et Phelippe de le Val: XXIII l., ensemble cy mis, receu pour ledict jour: II^c XXXIII l. XVI s. VI d.

Le Mardi VI^e juillet, seconde Journée²: desdicts Barbet et Pottier, receu par ledict massart: XII l. III s.; item, de Dessus le Moustier et Velut: III^{XX} XIII l. X s.; item, de Neelle et Motte: XXXIII l. XIX s., et de Seuwin et de le Val: VIII l. II s.; ensemble cy mis pour ledict jour: CXLVII l. XIII s.

[F^o l v^o] **Le merquedi VII^e juillet, III^e Journée³:** receu par ledict massart desdicts de Neelle et Motte: XXXII l. VII s.; item, de dessus le Moustier et Velut: III^{XX} l. XVI s.; item, de Barbet et Pottier: XVI l. X s. et de Seuwin et de le Val: III l. VI d.; ensemble cy mis pour ledict jour: CXXXIII l. XIII s. VI d.

Le joedi VIII^e juillet, IIII^e Journée⁴: desdicts Neelle et Motte, receu par ledict massart: XXIX l. XIII s.; item, de Barbet et Pottier: XIX l.; item, de Seuwin et de le Val: VI l. XIX s. et de Dessus le Moustier et Velut: LXX l. XIX s.; ensemble cy mis pour ledict jour: VI^{XX} VI l. XI s.⁶

Le venredi IX^e juillet, V^e Journée⁵: desdicts Neelle et Motte, receu par ledict massart: XXXIX l. X s. VI d.; item, de Barbet et Pottier: XIX l.; item, de Seuwin et de le Val: VI l. XIX s. et de Dessus le Moustier et Velut: LXX l. XIX s.; ensemble cy mis pour ledict jour: VI^{XX} VI l. XI s.⁶

Le venredi IX^e juillet, V^e Journée⁷: desdicts Neelle et Motte, receu par ledict massart: XXXIX l. X s. VI d.; item, de Barbet et Pottier:

A.G.R., Gobart N° 2 - 31 - acte du 2 août 1503

Lettre de fief pour Beaulieu en faveur de Bertrand Dessuslemoustier

A Tous ceulx qui ces p(rése)ñtes lettres . verront ou oront . Herly de Thilly, escuyer, ad ce jour bailly souffissanment estably au nom et de par nobles et Reverendes . Dames madame l'abesse Religieuses es couvent de l'ég(lis)e et abbeye N(ot)re Dame de Ghillenghien, de leurs villes terres justice et seignouries dud(it) Ghillenghien et Gibiecque, d'Erbisoel et de Villers N(ot)re Dame et des appertenances et appendañ(ces) d'icelles Salut et congnoissance de vérité . Savoir fay que par devant moy com(m)e bailly si que dit est / . Et aussi en la p(rése)ñce et ou tesmoing de pluseurs hom(m)es de fief à lad(i)te ég(lis)e de Ghillenghien, des hom(m)aignes mouvans et déppendantts d'icelles, leurs d(i)tes terres et seignouries dud(it) Ghillenghien et de Gibiecq qui pour ce espé(cialment y furent appelléz tant que loix porte Siloist Assavoir Jehan de Barbenchon, Arnoul du Moulin, Colart Buisseret, Arnoul Moreau et Martin Moreau / . Comparurent personnellement demoiselle Margheritte Vredeau, vefve de feu Henry Resteau que Dieu pardoinst, / et Thomas Resteau, son filz, qu'elle avoit heub de son dit feu marit, bourgeois et demorans en la ville de Mons . Et làendroit les dessusd(its) comparans disent et remonstrèrent com(m)ent lui, ledit Thomas Resteau, estoit ad ce jour et de piescha hiretier propriétairement joyssant et possessant en vertu de certain Relief par lui fait par le trespas de son(dit) feu père / et par partaige fait par icelui Thomas avecq Jehan Resteau son seul frère à la cherge du viage de lad(i)te demoiselle Margheritte Vredeau, leur mère, pour et entant que / . / touché la moittiét tant seullement au moyen d'acquest fait par son dit feu marit, mariage tenant ensamble / . de ung fief ample appellé **le fief de Beaulieu**, tenu desd(i)tes dames abesse et couvent de Ghillenghien adcause de leurs d(i)tes terres et seignouries de Ghillenghien et de Gibiecque, gisant entre Mievregnien et ledit Gibiecq / . Se comprenant en deux bonniers d'aulnois, pasturaiges et prêt qui par cydevant solloit estre ung vivier, gisant aud(it) Beau lieu ou terroir dudit Gibiecque, tenant tout du loing as quatorze bonniers du Scippe, aussi d'un deboult au chemin qui maine dudit Gibiecque à Chièvre et de troix autres costéz à ung aultre fief tenus de Nicaise dit Briffault du Harbil et cedit jour meismes vendut par led(it) Thomas Resteau à **Bertrand Dessuslemoustier**, aussi bourgeois dudit Mons / . Ensivant laquelle remonstrance ainsi faite que dit est Les dessus nom(m)éz demoiselle Margheritte Vredeau et Thomas Resteau, mère et filz, comparans et ch(ac)uñ d'eulx, de tant que touchier lui pooit et puelit, de leurs bonnes et agréables volentéz, sans constrainte, disent et congneurent que tout le devant dit fief, enthirement, cy-dessus mentionné et déclaré, ainsi qu'il se comprendoit et comprennent en fons et en propriété, Ilz avoient et de com(m)un acort, ensamble, vendut bien et léalment et werpit à tousiours, perpétuellement, parmy certain et juste pris, duquel ilz se tenoient et tint pour content, solz et bien payés, audit **Bertrand Dessuslemoustier**, aussi adont la p(rése)ñt qui en celly manière le congneult avoir acquis et acheté, bien et parfaiteme(n)t, pour lui et ses hoirs en joyr et possesser d'ores en avant, héritablement et à tousiours / . Sy me requisent lesd(its) vendeurs que il veulzisse recevoir le werp, le rapport et la déshiretance que ilz et ch(ac)uñ d'eulx, pour ottant et si avant que touchier lui pooit et puelit . volloit et entendoit affaire de tout le devant dit fief enthirement Et pour icellui arière reporter en la main dud(it) **Bertrand Dessuslemoustier** et lui ent adhiretter bien et aloy, pour lui et ses hoirs ent joyr et possesser de ce jour en avant, héritablement et à tousiours / . Sur laquelle requeste, je scemons et conjuray Arnoul Moreau, hom(m)e de fief devant nom(m)ét, qu'il me défist par loy et par jugement, se je estoye bien et souffissanment com(m)is et establi bailly de mesd(i)tes dames abesse et couvent de l'ég(lis)e de Ghillenghien de leursd(i)tes villes, terres, justices et seignouries de Ghillenghien et de Gibiecque et des appertenances et appendances d'icelles Pour recevoir, faire et passer, bien et aloy, toutes manières de werps, rappors, déshiretances et ahiretances dons, d[ouai]res et assennemens des fiefs tenus d'elles et de leur d(i)te ég(lis)e et se lui, led(it) Arnoul Morea[u e]t ses pers, lesd(its) hom(m)es de fief, empoioient et devoient jugier à ma scemonce et conjurement et autant

faire [*que peut*] en ce cas . Com(m)e ils feroient et faire polroient et debveroient pour mad(i)te dame [.....]
estoit Sauf son héritage et droittures en toutes choses Lequel Arnoul Moreau, après ce que

par le [.....] à ses pers, lesd(its) hom(m)es de fief, dist par loy et par jugement que oyl / et que t[.....]
avoit veu led(it) office de bailliet excerser sans savoir de rappel au contraire que bien me tenoit pour

baillly so[uf]fissanment établi desd(i)tez terres et seignouries de Ghillenghien et de Gibiecque et des
[app]ertenances et appendances d'icelles /. Auquel jugement l'ensuyrent paisiblement ses pers, lesd(its)

homes de fief /. Ce jugement ainsi fait, je scemons et conjuray de rechief ledit Arnoul Moreau qu'il me défist par
loy et par jugement com(m)ent lesd(its) demoiselle Margheritte Vredeau et Thomas

Resteau, son filz, Se pooient et debvoient déshireter de tout le devant dit fief et pour le arière reporter en la main
dudit **Bertrand Dessuslemoustier** et lui ent adhireter, pour lui et ses hoirs ent joyr

et posséder d'ores en avant et à tousiours . Lequel Arnoul Moreau, conseillé de ses pers, lesd(its) hom(m)es de
fief, dist par loy et par jugement que lesd(its) demoiselle Margheritte Vredeau et Thomas Resteau, mère

et filz, et ch(ac)uñ d'eulx, pour autant que touchier lui pooit et pueult, debvoient tout le devant dit fief
enthirement si avant qu'il se contient gist et estent en fons et en propriété et qu'il est tenu de lad(i)te église

et abbeye N(ot)re Dame de Ghillenghien , Sans y riens ne aulcune chose retenir, excepter ne mettre hors,
rapporter en ma main / Com(m)e en main de baillly Et sen debvoient déshireter et dévestir bien et

à loy ch(ac)uñ par soy et à se fie et ch(ac)uñ pour otant que touchier lui pooit et puelit et y renonchier
souffissanment, une fois, seconde et tièrche et pour arière le reporter en la main dud(it) **Bertrand**

Dessuslemoustier

et lui ent adhireter, bien et souffissanment, pour de tout icelui fief en joyr et posséder de ce jour en avant,
hiretablement et à tousiours /. De ce jugement l'ensuyrent paisiblement pers les

devant d(its) hom(m)es de fief /. Et sur ce prestement làendroit Les dessus nomez demoiselle Margheritte
Vredeau et Thomas Resteau son filz Adez de leurs bonnes volentez et sans quelque constraincte . En

la p(rése)ñce et ou tesmoing des dessusd(its) hom(m)es de fief et par le jugement d'eulx rapportèrent en ma
main, com(m)e en main de baillly . Tout le fief dessusd(it) . Si avant et en la fourme et manière qu'il se coutrent
gist et estent en foirs et en propriété . Et s'en déshiretèrent et dévestirent bien et aloy ch(ac)uñ à par lui et a se fit
de tant que touchier lui pooit et puelit de tout tel droit qu'il payoient tant

propriétairement . com(m)e viagièrement empoint en tamps et en lieu que bien faire le peulrent et y renonchèrent
bien et souffissanment et néant y clasmèrent ne retinrent une fois autre et tièrche .

pour le reporter en la main dudit **Bertrand Dessuslemoustier** et lui ent adhireter et mettre ens bien et aloy pour
lui et ses hoirs ent joyr et posséder d'ores en avant hiretablement et à tousiours

Ceste déshiretance ainsi faite je scemons et conjuray de rechief ledit Arnoul Moreau qu'il me défist par loy et
par jugement /. Se lesd(its) demoiselle Margheritte Vredeau et Thomas Resteau son

filz et ch(ac)uñ d'eulx estoient bien et aloy déshiretez et dévestis tant propriétairement que viagièrement /. de
tout le fief enthirement deseure dit /. Et se je l'avoie bien en ma main parquoy

je le pevisse et devisse arière reporter en la main dudit **Bertrand Dessuslemoustier** et lui ent adhireer et mettre
ens bien et aloy pour lui et ses hoirs en joyr et posséder de ce jour en avant

hiretablement et à tousiours /. Lequel Moreau conseillé de ses pers lesd(its) hom(m)es de fief dist par loy et par
jugement que oyl De se jugement l'ensuyrent paisiblement ses pers

les hom(m)es de fiefs devant d(its) /. Enssivant lequel jugement ainsi fait et ensuy je en la p(rése)ñce des
devant d(its) hom(m)es de fief et par leur jugement après ce que du service et droit seignoureal en

ce cas apperteñ(ant) à mad(i)te dame l'abesse de Ghillenghien eult esté tant fait à moy que je au nom d'elle m'en
suy tenu pour content et bien payet et après ce aussi que de rechief lesd(its) vendeurs

se furent tenus contens des deniers dud(it) vendaige ./ Reportay tout le fief entièrement devant d(it) si avant
qu'il se comprend gist et sestent et que tenu estoit et est de lad(ite) égl(is)e et abbeye

de Ghillenghien com(m)ent que ce soit sans y riens ne aulcune chose retenir reserver ne mettre hors En la main
dud(it) **Bertrand Dessuslemoustier** et l'en adhiretay et mis ens bien et aloy

pour lui et ses hoirs ent joyr et possesse d'ores en avant hiretablement et à tousiours /. Et puis je scemons et
conjuray lesd(its) Arnoul Moreau qu'il me défist par loy et par jugement

Se led(it) **Bertrand Dessuslemoustier** estoit de tout le devantd(it) fief enthirement adhireté et mis ens bien et aloy pour lui et ses hoirs ent joyr et possesser d'ores en avant hiretablement

et à tousiours com(m)e dit est ./ Lequel Arnoul Moreau conseillé de ses pers lesd(its) hom(m)es de fief dist par loy et par jugement que oyl Aux us et aux coustumes du pays et comté de

Haynñ(aut) et que je debvoye de tout icelui fief led(it) **Bertrand Dessuslemoustier** recevoir en la foyaulté et hom(m)aige de lad(ite) église et abbeye N(ot)re Dame de Ghillenghien /. De ce jugement

l'ensuyrent paisiblement ses pers les hom(m)es de fief devant nom(m)ez /. Et moy sur ce en la p(rése)ñce et ou tesmoing desd(its) hom(m)es de fief qui pour ce espé(ci)alment y furent appelez et par le

jugement d'eaulx je rechups led(it) **Bertrand Dessuslemoustier** en la foyaulté et hom(m)aige de lad(ite) égl(is)e de Ghillenghien adcause des terres justice et seignouries dud(it) Ghillenghien

et des appertenances et appendances d'icelles bien et souffissanment ainsi que la loy et coustume dud(it) pays et comté de Haynñ(aut) donne en tel cas Com(m)e de fief ample /. Et pour tant

affin que toutes les choses dessusd(i)tes et ch(ac)uñe d'elles soient servies estables et bien tenues Moy et devantdit Herly de Thilly . com(m)e bailly se que dit est en ay ces p(rése)ñtes lettres seellés de mon seel Se

prie et requier aux hom(m)es de fief dessus nom(m)ez pour ce que requis et p(us ont esté à tout ce que dit est dessus faire et passer bien et aloy . que aussi ilz y voellent mettre et appendre leurs seaulx .

avecq le mien en congnoissance et vérité /. Et nous les avantd(its) Jehan de Barbenchon, Arnoul du Moulin, Colart Buisseret, Arnoul Moreau et Martin Moreau . pour ce que à toutes les choses

devantd(i)tes et ch(ac)une d'elles congnoistre faire et passer enla manière cydessus contenue et devisée . Advons esté p(rése)ñs et espé(ci)alment requis et appelez . com(m)e hom(m)es de fief à lad(i)te égl(is)e

et abbeye N(ot)re Dame de Ghillenghien desd(i)tes terres et seignouries et lad(i)te ville de Ghillenghien de Gibieccque et des appendances En advions à la requête dud(it) bailly a cesd(i)tes p(rése)ñtes lettres

mis et appendus noz seaulx avecq le sien en tesmognaige et approbat(i)oñ de plusque vérité /. Ce fu fait et passet bien et aloy en l'an de grasse N(ot)re Seigneur mil chincq cens et troix .

Le deuxysme jour du mois d'aoust /~

signé A Moreau

Au verso :

G.

1503

Lettre de fief pour Bertran Dessuslemoustier tenu de l'église et abbaye de Ghillenghien

Acte du 23 mars 1504 – achat de 2 pièces de terre à Isabeau de Canteraine pour assurer le douaire de son épouse Agnès du Moulin, bien qu'il rapporta aussitôt entre les mains de maître Thomas du Moulin, mambour de celle-ci et chargé de sauvgarder les conditions du douaire.

A.G.R., Fonds Gobart 330 - Mévergnies - acte du 23 mars 1504 (n.st.)

Acquisition de terres en la couture de Beaulieu

Sachant tous p(rése)ñs et advenir. Que pardevant le mayeur et les esch(ev)iñs de la Ville de Mevreggien de la t(er)re et Seignourie MonS^r de Mastaing cy desoubz nom(m)ez tant que loix porte

Comparut personnelment Ysabeau de Canteraine, sa fem(m)e franche, eagié de soixante ans et plus, sans avoir père ne mère vivans, demorante à Ath. / Et làendroit de sa bonne pure

et france voulenté, sans contrainte, dist et congneult que pour son plusgrant prouffit faire et pieux marchiet eschiever, elle avoit et a vendut bien et léalment et werpit à tousiours,

perpétuellement, parmy certain et juste prix de deniers que henuz et receuz en avoit, dont se tenoit et tint pour contente et bien payée./ à **Bertran Dessuslemoustier**, bourgeois de Mons, et

y demorant, adont la p(rése)ñt quy en celly manière ce congneult avoir acquis et acquestez bien et parfaitement, pour luy et ses hoirs Joyr et possesser à tousiours, hirtaige et propriété de deux

pièces de terres labourables à dixme Dieu, gisant en le coulure de **Beaulieu**, au jugement desdis esch(ev)niñs ; Sicom(m)e trois journalz, teñ(ant) à l'ausnoit Nicaise dit Brissault du Harbil, d'autre à

l'iretaige des hoirs de feu Willame le Mort, aussy teñ(ant) à le terre Jacquem(art) Despaigne et de deux aultres costez as h(é)rtaiges Herly de Tilly de p(ar) sa fem(m)e. Et le tierch d'un bonñ(ie)r estant en celly

coulure, teñ(ant) à l'(hé)r(i)taige le dit Herly de Tilly, aussy à l'(hé)r(i)taige Pierart Giffroy l'aisnet, tierchement à le terre led(is) Jacquem(art) Despaigne et marchissant à l'(hé)r(i)taige de le vefve et hoirs Jehan le

Bracquenier. Pour lequel vendaige sortir effect et valloir selon loy, lad(i)te Ysabeau de Canteraine raporta tout l'iretaige des dessusd(ites) deux pièces de terre, ainsy qu'elles se contiennent

et que déclarées sont cy dessus, en la main dud(it) mayeur. Et s'en desh(é)r(i)ta et desvesty bien et aloy de tout tel droit et h(é)r(i)taige qu'elle y avoit et que l'on tenoit et tient dud(it) Seign(eu)r

de Mastaing, empoint, temps et lieu que bien le peult faire, Come d'hiretaige à elle veñ(ant) de son patrimonsne Et par le loz, gret, accordt et plain consentement de Evrard de

Canteraine, son frère germain ayans fem(m)e et d'elle enffans ad ce jour vivans, lequel Evrard com(m)e seul hoir et escanchier desd(its) h(é)r(i)taiges qu'il en estoit, le agréa, consenty et

acorda plainement et entirement ledit vendaige et desh(é)r(i)tance . Et à toutes les dessusd(i)tes deux parties d'iretaiges, lesdis Ysabeau de Canteraine et Evrard de Canteraine,

son frère, renonchèrent bien et souffissamment et néant y clasmèrent ne retinrent une fois, seconde et tierche. Pour les arrière raporter en la main dud(it) **Bertran Dess(us)lemoust(ie)r**

et l'ent ah(é)r(i)ter, pour luy et ses hoirs joyr et posséder à tousiours en hom(m)e de loy. à sa requeste tel que bon luy sambler(oit) / lequel **Bertran Dessuslemoustier** dist qu'il volloit et le requist

ainsy prestement audit mayeur que maistre Thomas du Moulin, pbre, làendroit p(rése)nt en fuist ah(é)r(i)té bien et aloy com(m)e mambour pour sauver et garder les condit(i)oñs quy feussent

C'est assavoir que tant et si longement que led(it) **Bertran Dessuslemoustier** sera vivant , mariaige teñ(ant) avecq demiselle **Agnies du Moulin** son espouse, vefve de l(u)y ou remariet une fois ou

pluiseurs, à tout hoir ou sans hoir [Elle ?] / puelt et polra desdis h(é)r(i)taiges joyr et posséder et que plus est en f(air)e toute sa pure et france volenté soit par don, vendaige, e(n)gaigem(en)t

ou en aultre manière fourfaire et empeschier et ainsy que mieulx luy plair(oit) ou donner à tousiours. Et se en son vivant, riens n'en faisoit, et que lad(i)te demiS(elle) **Agnies du Moulin**, sa femme,

le [sourmesquefist ?] . Il veult, devisa et ordonna qu'elle en ghoesist et possessoist le cours de sa vie durant tant seulement ./ Et après le darain desd(its) conjoings trespasé / Se ledit

Bertran Dessuslemoustier n'en avoit aucune ordonnañ(ce) f(ai)re contre à ces p(rése)ntes Il veult, devisa et ordonna de rechief que lesd(i)ts h(é)r(i)taiges voisent et succèdent après leur trespas

ainsy que loy donne Ceste requeste ainsy f(ai)te ledit mayeur incontinent à l'assentement desd(i)ts esch(ev)niñs et par le jugement d'eulx agist et reporta toutes lesd(i)tes deux parties

d'hiretaige ainsy qu'elles se contiennent et que déclarées sont cy dessus en la main dudit maistre Thomas du Moulin et l'en ah(é)r(i)ta advesty et mist ens b(ie)ñ et aloy com(m)e mambour d'ozel

pour sauver et warder lesd(i)tes condit(i)oñs à tousiours . As uz et as coustumes du lieu et lesd(its) h(é)r(i)taiges doibvent, par jugement et sieulte paisible f(ai)re desdis esch(ev)niñs quy desd(its) h(é)r(i)taig(es)

ont à jugier et quy juteurs en sont ./ Et b(ie)ñ en fure(ñ)t toutes droitures de loy payées sans nulz service ent appartenir au seign(eu)r selon l'usage et coustume du lieu . Ausquelz vendaige,

ac(h)at, desh(é)r(i)tance, loz, et ah(é)r(i)tance p(ar) mamburnie et au surplus à tout ce que dit est dess(us) f(ai)re et passer b(ie)ñ et aloy fu p(rése)nt com(m)e mayeur de la ville de Mievregniens de la t(er)re et seig(neu)^{fic} led(it) seign(eu)r de

Mastaing Anthoine Ghuiset Et se y furent aussy p(rése)ñs com(m)e esch(ev)niñs decelly ville adce esp(é)cialment rquis et appelez sauf tous droix Jehan le Mort, Mahieu Ghuiset, Nicaise dele Vallée et Amand

Cauchiet . Et fu fait et passet b(ie)ñ et aloy au jugem(en)t desd(its) esch(ev)niñs en l'an de gr(â)c(e) ñ(ot)re Seign(eu)r mil chinq cens trois / le vingt troixysme jour du mois de march avant noeve .

signé A Moreau

Au verso :

(: 211v
N° 41

Le pareille de cest escript gardent les esch(ev)iañs
de Mievregnien dela terre et seignourie MonS^r
de Mastaing en leur ferme

Pour Bertrand Dessuslemoustier à Sabeau Canteraine



Détail du plan Popp, pour Gibecq

Le 28 février 1505, Bertrand Dessuslemoustier, bourgeois de Mons, achète à Jehan Resteau, seigneur de Roelux en Ostrevant, fils de feu Henry, aussi bourgeois de Mons, une rente annuelle et perpétuelle de cinq muids de blé selon la mesure de Valenciennes à prélever sur les revenus de la dite seigneurie de Roelux. Cette rente constitue un fief relevant de la Cour de Mons [BUMH, Fonds Chanoine Puissant, Ms 383 (9 septembre 1515), rapporté par Daniel Dereck, *Lettres de chevalerie en faveur de deux nobles hainuyers : Gilles et Charles Resteau ...*, in *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, T. 79 (2002), p. 148.

*Contrat de mariage de Bertrand Dessuslemoustier et Aliénore de le Porte
Mons 13 janvier 1517 n.st.*

(Archives de l'Etat à Mons, microfilm MH 24 'séparés')

Nous Ernoul du Moellin, Jehan Amand, Nicolas Buisseret, Augustin Corbault, Jaspert le Brun, Jehan Lecomte
maistre es ars et baccelez es loix et *Anthonne* [*1]

le Jonne ~ Scavoir faisons à tous que pardevant nous qui pour ce y furent espé(cie)llem(eñ)t appellez /. Com(m)e
hom(m)es de fief à la comté de Haynñ(aut) et court de Mons

Secomparurent en leurs personnes ~ honorable hom(m)e /. Bertrand de Dessus le Moustiez adce jour S^r du
Payen et demorant en la ville de Mons / d'une part Et honorable

damoiselle demoiselle Aliénore dame de le Porte et du Crako d'autre ~ Et làendroit lesd(ites) parties comparantes
de leurs bonnes et agréables vouluntés sans quelq(ue) (con)strainte

disent & congneurent / que à l'honneur de Dieu principallem(eñ)t et de ñ(ot)re mère sainte égl(is)e /. Aussi de leurs
prochains parrens & amis Il avoit p(ar)mis aucuns jours esté pour parler

du traictié de mariage de luy led(it) Bertrand à la demoiselle Aliénore de le Porte /. Tellem(eñ)t que en ñ(ot)re d(i)te p(rése)ñce par le moyen des dessusd(its) et d'autres leurs bien voellans

Led(it) traictié fu proumis, concédé & accordé et de fait conclud /. Sur les devises proumesses & convenences qui s'enssievent /. Premiers /. disent & congneurent lesd(ites)

parties comparantes Que qu(ant) estoit à leur vaillant et chenan à tant d'héritages, de rentes hértables, pentions, biens meubles com(m)e or & argent Ilz en avoient eux

l'un de l'autre ~ Aussi de leurs proesmes & amis de ch(ac)uñ costé / tel et si bon apaisem(eñ)t / que Ilz s'en tenoient pour contens et souffissanm(eñ)t apaisiez /. D(i)te fu encores par lesd(ites) parties

contractans dict & devisé /. Et espé(cia)llement par led(it) Bertrand concédé & accordé que s'il advenoit qu'il allaist de vie par trespas devant lad(ite) demoiselle Aliénore /. Que

Icelle d(i)te demoiselle / joyroit et proffitroit / enthierem(en)t de la moitié de tous les biens meubles qu'ilz aueroient au jour du trespas led(it) Bertrand /. Pour dez lors en ava(nt)

Lad(ite) demoiselle Aliénore en povoir faire enthierem(en)t sa pure et france voullunté Par don, transport, enghaigem(eñ)t / et en autre manière / ite(m) disent et devisèrent encores lesd(ites)

parties comparantes et aquoy icelles se condeschendirent que s'il advenoit qu'elle lad(ite) demoiselle Aliénore allaist de vie par trespas avant led(it) Bertrand / Sans hoir de

son corps, iceluyd(it) Bertrand seroit tenu led(it) cas avenant / en récompence des biens que lad(ite) demoiselle portoit avoecqz elle en mariaige / sactisfaire & payer aux hoirs d'icelle

La som(m)e de deux mil livres tourñ(ois) pour une fois /. Desquellesd(ites) deux mil livres Lad(ite) demoiselle Aliénore Avoit retenu & retenoit par ces p(rése)ñtes / povoir et auctorité

Que, tant qu'elle seroit vivante, en pouvoit faire sa voullunté Par don, proumesse, testament / ou autrem(eñ)t vaillablem(eñ)t et que led(it) Bertrand eult pour agréable / ite(m) Oultre

et par dessus les choses dessusd(ites) Lad(ite) demoiselle Aliénore de le Porte / A retenu et retient par ces p(rése)ñtes auctorité / du gret & consentem(eñ)t lesd(it) Bertrand / Six pièces

des propres baghes lad(ite) demoiselle pour en faire et disposer à sa voullunté /. telles que cy après s'enssievent / Ite(m) Asscavoir une aighière / deux ghobelletz [*fremans* ?]

ensamble ~ Ung [*lith plain done* ?] une crois d'or et ung signet d'or Entendu aussi que si led(it) Bertrand alloit de vie par trespas devant elle /. La moitié desd(ites) six pieces / ~

apertiendroit aux hoirs dud(it) Bertrand sans malenghien Et l'autre moitié à la d(ite) demoiselle Aliénore Laquelle d(i)te demoiselle polroit y avoir la moitié qui apertenroit

aux hoirs led(it) Bertrand pour les deniers par prisle de gens à ce co(ñ)gnoissans / Et sur ces devises, proumesses & conveneñ(ces) / Led(it) mariaige se parfist / conclud & aferma / ~

Et à ceste cause les dessusd(ites) parties & ch(ac)uñ d'eulx / de tant que touchier le poelt et que proumis en ont cidessus /. Le proumisent et eulrent enconvent Le tenir et

avoir pour agréable /. Meismes l'entretenir et acomplir de point empoint / bien et léallement /. Com(m)e convens de mariaige / où avoir ne doit fraulde / ne décept(i)oñ / ~.

aucune / ~ Et si à la déffaulte desd(ites) proumesses & convenences d'aucune d'icelles ou en cely ocquison / faire, furnir et acomplir / bien et enthierem(eñ)t, de point empoint,

aucuns coustz, fraix ou despens se faisoient ou engendroient par cuy [*coumit* ?] ne par quelle manière que ce fuist / ~ Rendre et restituer les debveroit et doit cestuy

par cuy lad(ite) déffaulte adviendroit enthierem(eñ)t et au plain au dict de la partie intercessée ou du porteur de ces p(rése)ñtes lettres /. Sans autres proeves faire / Et

sur le grand denier de don que cestuy desd(ites) parties acuy en seroit en déffaulte / desd(ites) proumesses & convenences furnir et acomplir / ou le porteur de ces p(rése)ñtes lettres

donner en polroit aquel seign(eu)r ou justice que mieulx luy plairoit Sur la partie rebelle et refusante / Pour luy et sesd(its) biens contraindre à sad(ite) pro(u)messe

furnir & acomplir fuist entout ou en partie qua(t) de quoy et combien que ce fuist et ainsi toutes fois / que le cas escheroit / ~ Pro(u)misent encores lesd(ites) parties

comparantes de procéder avant ou parfaire dud(it) mariaige / dedens quarante jours proesme veñ(ant) ou aussitost que ñ(ot)re mère sainte égl(is)e se y polra consentir & accorder

par les [foys ?] de leurs corps sur ce jurées et franchies ~ Et sur Cent Ph(i)l(ippe)s d'or de paine / enqouy la partie refusante de procéder [avoit ?] oud(it) mariaige / seroit [encheue ?]

Pour la moitié apertenir à MonS^r de Cambray / Et l'autre moitié à la partie entretenant et voellant faire son devoir Entendu toutesvois que sitost que

lesd(ites) parties comparantes seront conjoingz ensamble par mariaige / Lad(ite) paine sera quitte et nulle /. mais adez demoreront les autres proumesses et convenueures

en leur forche, valeur & vertu / pour en povoir poursuyr / en servant [duquind ?] / par la manière devant d(i)te / ~ Et qua(n)t à tout ce que devant est dict / tenir faire,

furnir et acomplir / bien et enthièrem(eñ)t, de point empoint /. Lesd(ites) parties comparantes et ch(ac)uñ d'eulx / de tant que touchier leur poelt et que pro(u)mis en ont cidessus /.

S'en obligèrent et sont obligiez / bien et souffissanm(eñ)t l'une envers l'autre ~ Et le porteur de ces p(rése)tes lettres eulx meismes leurs biens / hoirs, successeurs et

remannans / ~ Et les biens de leursd(its) hoirs & successeurs et remanñ(ants) ~ Meubles et Inmeubles p(rése)ñs et advenir, partout où qu'ilz soient et polrront estre, sceuz et trouvez

En renonchant closem(eñ)t g(é)ñ(ér)allem(eñ)t à tout et enthièrem(eñ)t que ai dict ou volloir leur polroit ou polroient En alant ou faisant contre la teneur de ces p(rése)ñtes

lettres Et esp(é)c(i)allem(eñ)t au droit qui dist g(é)ñ(ér)alle renonciat(i)oñ non valloir / ~ En tesmoing desquelles choses dessusd(ites) ~ Ainsi avoir esté faictes, co(ñ)gneultes,

convenenchiés et obligiés que dit est à Nous lesd(its) hom(m)es de fief / en advons ces p(rése)ñtes lettres / desquelles sont faictes deux d'ung teneur Pour ch(ac)uñe desd(ites)

parties en avoir une et elle en aider se mestier faict / ~ scellées de noz sceaulx ~ Ce fu faict le trezeysme jour du mois de janvier / de l'an quinze

..... [*texte caché par le rabat du parchemin portant les queues de sceaux appendus* ^[*2]]

Notes :

Ce document fut rapporté par P. van Gehuchten, dans l'Intermédiaire des Généalogistes, 1964, pp. 177-181, *Fragments Généalogiques Montois - Les premiers Dessus le Moustier à Mons.*

[*1] Prénom caché par le coin écorné du parchemin mais rapporté par van Gehuchten en note 13.

[*2] Les sceaux conservés :

- la moitié du sceau d'Augustin Corbault montrant le lambrequin senestre et le cimier : *une tête et col d'aigle dans un vol.* Lég. : ... CORBAULT.
- le sceau de Jaspert le Brun montrant : *une couronne (à 3 fleurons en forme de losange séparés par 2 perles sur longue tige) ; au chef chargé de trois étoiles à 5 rais.* Tenant sen. : *un ange.* Lég. : ... LEBRUN.
- le sceau de Jehan le Comte montrant : *parti : au 1, une croix ancrée ; au 2, deux ancres passées en sautoir, les trabes en bas.* Cimier : *deux têtes et cols d'oiseaux échassiers, les cols entortillés.* Lég. : S. IEHA LE COMTE SIGOE IIORVE.

*Testament de Bertrand Dessuslemoustier
du 27 août 1519, vidimé le 14 août 1526*

(Archives de l'Etat à Mons, microfilm MH 6)

27 août 1519

Nous Sire Ector Doeillies, pbre ^[*1]; Jehan de Peissant, écuyer, filz de Vinchien et Colart Buisseret / hom(m)es de fief à la comté de Hayñ(aut) et court de Mons . faisons savoir à tous que le quattorzime

jour du mois d'aoust en l'an mil chincq cent et vingt syx /. Nous tenismes et lisimes bien et auloing vues l(ett)res emparchemin faictes & enthières d'escripture & de seaulx conten(ant) [mot ?]

après aultres qui s'ensieut /. Nous Maistre Nicolle de Tournay et Longhet pbre, Michelet Lambert et Mahieu Buisseret /. Savoir faisons à tous que pardevant nous qui pour ce

y fumes espé(cialment) appelléz com(m)e hom(m)es de fief à le comté de Haynñ(aut) et court de Mons /. Secomparut personnelment, Bertran Dessuslemoustier, bourgeois et demorant en la ville

de Mons /. Et làendroit luy parfaitement [*ramenechant* ?]^[*2] et ayant congnaissance vrai que n(ot)re Seign(eu)r Dieu, créateur de toutes choses visibles et invisibles l'avoit par sa bénigne grasse faite

et fourmées avec ses créatures raisonnables à sa précieuz ymaige semblance affin de parvenir à sa gloire célestyenne ~ Considérant aussi la brièfveté de ceste vie humaine ~ Avecq que

après Dieu n'est chose si certaine que de la mort naturelle devoir recevoir par toute humaine créature ne moins sceue que de l'heure d'icelle et que nulz ne doit morir inttestat ~ Car

quiconcques ne le fait quant Il puelit / loysir n'a à le fins de le faire quant Il voelt ~ Pourquoi tandis que raison et discrét(i)on gouvernoit sa penscé et entendement /. Désirant par luy vivre

et morir com(m)e bon filz de sainte égl(is)e /. Icelluy Bertran Dessuslemoustier en son bon sens, mémoire et vray entendement rappella toutes ordonnances de testament et de derenières voullenté que

Il avoit et pavoit avoir fait auparavant le datte de ces p(rése)ñtes l(ett)res / Et ausourplus fist, devisa et ordonna son testament et ordonnance de voullenté derrenière /. Deluy meisme et de tous les

biens temporelz que ñ(ot)re Seigneur Dieu ly avoit en ce mortel siècle prestéz et envoyés ~ dont il le looit et regraçoit dévotement / En la fourme et manière que cy-après s'ensieult et qu'il est dit et

déclarét en cesd(ites) p(rése)ñtes l(ett)res /. Premiers ledessud(it) Bertran Dessuslemoustier /. Estant en la créanche et confession de la sainte foy Xxyenne ^[*1] ~ voeillant en Icelle persévérer com(m)e bon filz de

sainte égl(is)e à vie et à mort /. Rendy et recom(m)anda son alme à son douliche créateur et redempteur ñ(ot)re Seigneur Jhesucrist ~ à laquelle il estoit crée à la douliche et glorieuse vierge Marie mère ~ à monS^r

saint Michiel l'angele et à toute la noble compaignie & gloire de paradis /. Priant humblement et dévotement que accompagner leur plaise avecq les almes des bons eureux /. En après

Il rendy sond(it) corps à la terre . dont il estoit fait pour payer et acomplir le dev(oi)r de nature /. Et se eslisy ^[*2] de avoir sa sépulture et terre sainte pour sond(it) corps gésir en la cappelle dele Trinité

estant en l'égl(is)e madame sainte Waudrut de ceste ville de Mons se faire poelt /. Item que le jour de sond(it) trespas soit dit et célébrét une basse messe de requiem dessus sond(it) corps se faire se poelt

Avecq aussi que led(it) jour soit donnét pour Dieu aux pères qui le vold(roient) recevoir ~ la somme de Cent solz tourñ(ois) /. Item veult et ordonnat led(it) testateur que le plus brief que faire se polra après sond(it)

trespas advenu . Son obsècq de vigilles et messe luy soit fait bien et honnestement selon son estat sans milles beubanches ^[*3] / en lad(ite) égl(is)e de madame sainte waudrut ~ dont il estoit parochien /. Item

que le jour de sond(it) obsècq soient d(ite)s et célébrées quinze basses messes de requiem ou plus selon puelit lors recouvrer de pbres pour ce faire /. et pour ce payer quatre solz tourñ(ois) pour ch(ac)uñe messe

Item ordonna et veult encores led(it) testateur que led(it) jour de son obsècq soit encores donnét pour Dieu aux povres qui le voleront recevoir dyz muys de blet convertit en pain ~ Item veult

et ordonna encores ledit testateur que le plus tost après sond(it) obsècq fait ~ Luy soit encom(m)enchiet et parfait Troix anuelz de messe par pbres [*ydesmes* ?] et de bonne [*dans le pli : (convers(ation) ?) tel que pour à ses payer*]

sollaire raisonnable ~ Item leissa et ordonna led(it) testateur à son curét ou administrateur des sacremens delad(ite) égl(is)e sainte Waudrut tant pour ses paines de à luy admenistrer ses sacremens & [...?.....]

le salut de son alme ~ com(m)e pour acompaignier le dueil le Jour de son enterrement et obsècq ~ La som(m)e de quarante solz tourñ(ois) ~ Item à son chappellain dyz solz et aux clers ossi dyz solz Toutes

ces parties pour une fois payer ~ Item donna et ordonna led(it) testateur ~ Sicom(m)e à lad(ite) l'égl(is)e de madame sainte Wauldrut pour convertir es ommaiges d'icelle ~ La som(m)e de dyx livres tourñ(ois)

Item à l'égl(is)e saint Germain pour aussi convertir es ommaige d'icelle Cent solz ~ Item à l'égl(is)e et paroche monS^r Nicolay en le rue de Havrech quarante solz ~ Item à l'égl(is)e et paroche du

béghinaige quarante solz ~ Item à l'égl(is)e et paroche de sainte Ysabeau ^[*1] en le rue de Nimy quarante solz ~ Item à l'égl(is)e de monS^r saint Francois quarante solz ~ Item à l'égl(is)e des escolles quarante solz

Item à le cappelle ñ(ot)re Dame condist des arbalestriers / estant en lad(ite) rue de Nimy ossi quarante solz ~ Item à le cappelle saint George estant sur le grand marchiét de Mons quarante solz ~ Item à le

cappelle de ñ(ot)re Dame en le rue de Havrech quarante solz ~ Item à la cappelle condist à le borgne agache quarante solz ~ Item à le cappelle de sainte Margheritte quarante solz ~ Item à le cappelle

des noires soeres estant au grant béghinaige quarante solz ~ Item à le cappelle des noires soeures en le rue des Juifz quarante solz ~ Item à le cappelle de Houdeng ou [*hault vie* ?] quarante solz ~ Item

à le cappelle es hospital de Cantimpret est aud(it) béghinaige quarante solz ~ Item à le cappelle et hospital des soeres grises quarante solz ~ Item à le cappelle des povres filles condist dela

Madelaine quarante solz ~ Item à l'hospital de monS^r saint Nicolay en lad(ite) rue de Havrech syx livres ~ Item à l'hospital de monS^r saint Jacques en lad(ite) rue de Nimy quarante solz ~ Item à le cappelle

et hospital de monS^r saint Jullyen quarante solz ~ Item à la confrairie saint Xxoffe / dont il estoit confrère syx livres ~ Toutes ces parties ossi pour une fois payer ~ Item veult et ordonna

led(it) testateur que toutes ses léalles debtes soient payées et sattesfaites emsamblés, ses tors fais rendus et restitués si-avant qu'il appara à ses executteurs cy-après noméz que tenu y sera ~ Item

ordonna et leissa led(it) testateur aux enfants de feu MonS^r Desquermain de son premier mariaige en récompense du racat d'une pent(i)on de vingt livres tourn(ois) par an que [*à led(it)* ?] feu père

avoit fait aud(it) Bertran et laquelle n'estoit que à la seulle vie dud(it) testateur ~ La som(m)e de vingt livres tourn(ois) pour une fois payer ~ Item veult et ordonna led(it) testateur que pareillement soit

donné à Anthonnette Recque la somme de chincquante livres tourn(ois) et avec ce la demeure en une petite mais(on) que ledit Bertran a gisant en Paillarmont ^[*] ~ Pour d'icelle [*duement* ?]

ent joyr par lad(ite) Anthonnette Recque le cours de sa vie durant / sans en rien devoir payer de leuwier ^[*] ni aultrement le tout sans malenghien ^[*] ~ Item veult et ordonna led(it) testateur que pour [*faire/furnir* ?]

et satisfaire à la parchon et fourmature ^[*] qu'il avoit fait à Jannet Dessuslemoustier son filz ~ pardevers MesS^{rs} eschevins d'icelle ville de Mons ~ à son remariaige à demois(elle) Aliésnore de le Porte

à p(rése)nt sa fem(m)e ~ soit prins et levét par sesd(its) executteurs ~ Sur tous les plus apparans biens meubles d'icelluid(it) testateur ~ La som(m)e de quinze cent livres tourn(ois) avecq aussi [*Cent* ?]

chinquante livres par an pour les montes d'ottant d'années que lad(ite) som(m)e de quinze cens livres avoit esté es mains dud(it) testateur ~ A encommenchier depuis le jour que lad(ite) parchon [*f...* ?]

faite jusques à ce que led(it) testateur aueroit employét lesd(its) deniers en faisant acquest desd(its) Cent chincquante livres tourn(ois) par an sans malenghien /~ Et le reman(ant) sourplus et rédidu de

sesd(its) biens meubles, jeuweaux, cattelz / et debtes audeseure de toutes les ordonnances dessusd(ites) plainement acomplies / veult et ordonna led(it) testateur que ce soit et appertenoit [*encores et* ?]

entièrement ~ Sicom(m)e la moitié à lad(ite) demois(elle) Aliésnore de le Porte sa fem(m)e ~ Et l'autre moitié à Henry Dessuslemoustier et aud(it) Jannet Dessuslemoustier, frè(res), ses enffans à ch(ac)uñ égalle

port(i)on et ottant à l'ung com(m)e à l'autre ~ voeillant et devisant en oultre par ledit testateur que la part et port(i)on dela vaisselle et jeuweaux apperteñ(ant) aud(it) Jannet soit par sesd(its) executteurs

gardét jusques à ce que led(it) Jannet sera venu en estat de mariaige / ou aultre estat raisonnable que alors luy ent faire délivrance par sesd(its) executteurs ~ Avecq les deniers

tant de sa parchon et monte d'icelle ~ Com(m)e de sa part du résidu dud(it) testament /~/~ Pour lequel testament et ordonnance contenues en ces p(rése)ñtes l(ett)res mettre à bonne fin

et execut(i)on deue ~ Ledevantd(it) Bertrand Dessuslemoustier prist, dénoma et eslisy à testamenteurs et executteurs de cest sien p(rése)ñt testament et ordonnances de voullenté daraine

ses treschiers et espé(ci)aulx amis maistre Thomas du Moelin ~ Augustin Corbault / Lad(i)te demois(elle) Aliésnore dele Porte sa fem(m)e et lesd(its) Henry et Jannet Dessuslemoustier, frères et

avecq eulx Colart Buisseret, clerq d'icelluid(it) testament /~ Auxquelz ses dessusd(its) testamenteurs et clerq, et à ch(ac)uñ d'eulx, il a suppliét et requis, supplie et requiert affectueusem(ent)

qu'il leur plaise emprendre icelle charge et execut(i)on et le mettre affin et conclusion deue selon qu'ilz trouver(oient) de ses biens et au cousts et frais d'iceulx le plus tost que faire se polra

après son trespas advenu selon leurs bonnes discrét(i)oñs et consciences ~ Esquelz il se raportoit en tout par le manière d(i)te ~ Et à ceste fin et [dans le pli : *entente ce pour et ainsi ?*]

faire et furnir led(it) Bertran Dessuslemoustier, testateur et a soumis et obligiét / submet et oblige es mains d'iceulx sesd(its) testamenteurs et du porteur de ces l(ett)res ~ Tous ses biens

entièrement, meubles et immeubles, debtes, jeuweaux, cattelz et revenues quelconques qu'il a et polr(oient) avoir en quel lieu et pays que ce fuist, soit out puisse estre ~ Cy donnant

à eulx plain povoir et auctorité d'iceulx, prenre, lever, poursuyr et arester com(m)e leurs proppres biens et Iceulx tous / ou empartie selon leur samble ~ vendre, faire vendre, exécutter et ad[*emerer ?*]

à leur plaisir de fait / ou par voye et moyen de justice / au moins de frait que faire se polra et que meilleur et le plus expédient leur sambler(oient) ~ sans dangier ne [*empêchement aucun ?*]

et sans dece devoir faire ne estoit tenues ne subgérés de rendre nulz ne aucuns comptes à personne quelconques fors entre eulx ~ s'il ne leur plaist / et bon semble /. Et affin encores que

Iceulx sesd(its) testamenteurs et clerccq soient tant plus enclins de besougnier diligamment / ou fait et exécution de sond(it) testament / leur donna et leissa à ch(ac)uñ d'eulx pour leur paine et

sollaire et affin aussy qu'ilz ayent mémore de pryer Dieu pour luy ~ ung hanap de marcq [^[*]] / Leur priant qu'ilz voeillent ce prenre en gré / Il em veult et ordonna led(it) testateur que ce

tous sesd(its) testamenteurs et clerccq ne pouvoient ou ne vouloient entendre ou emprendre l'exécution de sond(it) testament ~ que les trois d'acors ensamble avecq led(it) clerccq, peussent et pussent en tous

et partout au tant faire que se tous y estoient p(rése)ñs /. Pourvens toutesvoies que lesd(its) maistre Thomas du Moelin et Augustin Corbault / ou l'un d'eulx y s[*oient ?*] p(rése)ñs /. Et se les aucuns de

sesd(its) testamenteurs et clerccq alloient de vie à trespas avant sesd(ites) ordonnances acomplies /. Iceಲ್ಲuid(it) testateur ~ veult et ordonna ausourplus que ceulx ou celluy qui ser(oient) ou demor(oient) vivant peussent

ou puist aultres / ou aultre ou lieu du / ou des trespassez reprenre de tel estat sans malengien ~ Lesquelz ou lequel ainsi reprins subroghiés evissent ou ait en ledevant d(it) exécutt(i)oñ ottelle

et semblable puissance ~ com(m)e s'il estoit ou estoient dénom(m)ez en ces p(rése)ñtes l(ett)res et ainsi toutteffois que le cas escherroit /. Et si n'est mits à obliger que led(it) testateur a retenu et retient en

le plain povoir ~ Tant com(m)e il vivera et sens humain gouvernera sa penscé et entendement /. Des choses devant d(i)tes toutes ou emparties, à sa voullenté miner, chambgier, croistre, admeurir

rappeller et mettre au néant toutteffois et en la manière que bon luy samblera ~ Aussy veult Il et ordonna que ce qui en apparoit estre fait et esclarchit fuist en adioustant ou diminuant

par une ou pluseurs l(ett)res ou cédulles / closes ou ouvertes ~ scellées des scaux d'hom(m)es de fief à lad(ite) comté de Haynñ(aut) et court de Mons ~ Inscigniés ou non inscigniés parmy ces p(rése)ñtes l(ett)res ou

en aultre manière souffissanment ~ Soit tenu à vaille autant qu'il fuist convenu et devisét cest sien p(rése)ñt testament ~ Lequel Il veult estre vaillable comme vray testament & ordonnance

de voullenté derrenier /. Et se ainsi ne pavoit valloir et estre tenu ~ Se veult Il qu'il vaulzist et vaille et soit tenu par voye de codicille ou par toutes les [*aul(tre)s meulères ?*] manières

qui polroit et deveroit valloir / et estre tenu ~ Soit par droit par raison par loy / ou par coustume / ~ ~ Et quant à tout ce que dit est dessus ~ tenir acomplir entièrement ledessusd(it)

Bertran Dessuslemoustier testateur /. En obliga et a obligiét de rechief pardevers lesd(its) exécutteurs et le porteur de ces p(ése)ñtes lres / Luy meismes, ses hoirs, son remanñ(ant) et tous

ses biens meubles et immeubles, p(rése)ñs ou advenir, partout où ilz soient et pol(roient) estre trouvéz / En tesmoing duquel testament avoir esté fait ~ tel et ainsi congneu qued(it) est ~ nous les

devantd(its) hommes de fief en advons ces p(rése)ñtes l(ett)res scellées de nos sceaulx / ~ Che fut fait en lad(i)te ville de Mons le vingt septysme jour du mois d'aoust en l'an de grasce ñ(ot)re Seign(eu)r mil

chinqz cent et dyx neuf / En tesmoing desquelles l(ett)res dess(us)d(ites) ainsi avoir esté par nous, lesd(its) hommes de fief premier nommés, veues, tenues et [.....?] telle et ainsi scellées qued(it)

est Nous en advons ces p(rés)ñtes l(ett)res faictes en fourme de vidimus [^[*]] scellées de nos sceaulx ~ es jour et an dess(us) premiers escrips

Notes :

Ce document fut rapporté par P. van Gehuchten, dans l'Intermédiaire des Généalogistes, 1964, pp. 177-181, *Fragments Généalogiques Montois - Les premiers Dessus le Moustier à Mons.* - à la page 180, note 14.

Vocabulaire :

[*1] : « *pbre* » : abréviation du lat. *presbyter*, prêtre.

[*2] : « *se ramenechant* » : lecture hasardeuse - sans doute à rapprocher de *se remémorer*, *se souvenir*.

[*3] : « *Xxyenne* » : Chrétienne

[*4] : « *eslysy* » : éligit

[*5] : « *beubance* » : bombance (anciennement : *bobance*)

[*6] : « *église sainte Ysabeau* » : c'est l'église sainte Elisabeth.

[*7] : « *la cappelle condist à le borgne agache* » (agache : pie)

[*8] : « *en Paillarmont* » : R. du Paillard-Mont ou Gaillard-Mont, c'est l'actuelle R. du Gaillardmont.

[*9] : « *leuwier* » : loyer.

[*10] : « *sans malenghien* » : sans sortilège, mauvaise foi, dol, fraude, tromperie, ruse, méchant projet.

[*11] : « *fourmorture* » : *formorture*, à l'époque féodale, c'est le droit qui autorise le Seigneur à s'approprier, selon qu'une personne décédée sans enfant légitime laisse ou non un conjoint, la moitié ou la totalité de ses biens déduction faite des frais d'obsèques et parfois des dettes.

Le droit sur les biens des bâtards ou des non-bourgeois morts dans les limites d'une seigneurie.

Ensuite le sens s'élargit au droit de succession, qui appartient à quelqu'un par le décès d'un autre.

Dans la coutume de Hainaut, cela consiste en la moitié des meubles que le survivant de deux conjoints entre roturiers doit donner en nature ou équivalant aux enfants issus d'un premier lit, lorsqu'il passe à des secondes noces.

Tout ce qui est acquis à quelqu'un par mort, soit à titre de communauté, de succession ou de legs, peut-être nommé 'formorture'. Les immeubles & les meubles échus par mort à ces différents titres, sont également compris sous le nom de 'formorture'.

Il y a cependant des coutumes où le terme de 'formorture' est restreint à la portion mobilière prise à titre de communauté, de succession, ou de legs.

[*12] : « *hanap de marcq* » : un gobelet, récipient ou une écuelle en métal précieux.

[*13] : « *vidimus* » (du latin *vidimus*, « *nous avons vu* [l'acte à certifier] »), c'est la copie certifiée d'un acte antérieur. On dit que l'acte est vidimé.

PUBLICATIONS :

Le livre de conduite du régisseur et Le compte des dépenses pour le Mystère ...

Gustave Cohen, Arnoul Gréban, Jean Michel - 1925 - 728 pages

"Mystère de la passion"

p. 596

Bertrand Dessuslemoustier, v. ...

[Le livre de conduite du régisseur et Le compte des dépenses pour le Mystère ...](#)

de Gustave Cohen, Arnoul Gréban, Jean Michel - 1925 - 728 pages

Page 470

... de Neelle et Motte : xxxii l. vii s. ; item, de **dessus le Moustier** et Velut:

... le Val : vt l. xix s. et de **Dessus le Moustier** et Velut : i.xx l. xix s.;

...

Aucun aperçu disponible - [À propos de ce livre](#) - [Add to my shared library](#) - [Plus d'éditions](#)

Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte
Léopold Devillers, Mons 1876



p. 132

— 132 —

CHAPITRE VIII.

PROCÈS.

N° 716. — Carton contenant cinquante et un dossiers relatifs aux procès intentés ou soutenus par le commandeur du Piéton ou par ses agents.

Voici l'indication de ces dossiers :

1. — 9 novembre 1388. — Jugement rendu au château de Mons, au sujet d'héritages situés à Saint-Symphorien et etc.

5. — 1514. — Procès en appel contre les gérants de la veuve de Pierre Domessent dit Tacquin, née Yeuwain, et de ses enfants, du chef du droit d'aubaineté prétendu par la religion, à cause du décès du dit Domessent, dans la juridiction du Temple lez-Genly.

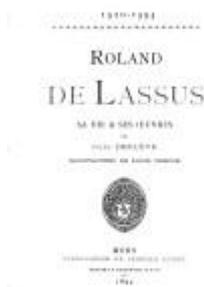
A cette volumineuse liasse, sont joints les comptes y relatifs de Georges Dassonleville, sergent des mortemains à Mons, ainsi que d'autres pièces concernant la maison de la *Noire-Tieste*, située en cette ville et acquise par Bertrand Dessus-le-Moustier, maison que Vinchant (*Annales du Hainaut*, année 1520) dit avoir été le lieu de naissance du célèbre musicien Roland de Lassus.

5. — 1514. — Procès en appel contre les gérants de la veuve de Pierre Domessent dit Tacquin, née Yeuwain, et de ses enfants, du chef du droit d'aubaineté prétendu par la religion, à cause du décès du dit Domessent, dans la juridiction du Temple lez-Genly.

« A cette volumineuse liasse, sont joints les comptes y relatifs de Georges Dassonleville, sergent des mortemains à Mons, ainsi que d'autres pièces concernant la maison de la *Noire-Tieste*, située en cette ville et acquise par *Bertrand Dessus-le-Moustier*, maison que Vinchant (*Annales du Hainaut*, année 1520) dit avoir été le lieu de naissance du célèbre musicien Roland de Lassus. »

1520-1594. Roland de Lassus, sa vie & ses œuvres

Jules Declève (1838-1906), publié en 1894



Douonius (Doutoens), *Zypwius* (variété *Zypé*); *Van Vænius* (Van Vien), *Grotius* (De Groot), *Vesale* (Van Wesel), etc.

Pour d'autres, on a traduit.

Le cas de Roland de Lassus provient de la terminaison soi-disant *latine*. Mais de Lassus est un nom français & wallon, tout aussi bien que Bertrand Dessus-le-Moustier, nom d'un acquéreur de l'auberge de la Noire-Tieste dont nous parlons plus loin.

Lassus signifie tout simplement *là sus*, *là dessus*, *là haut*, & ce n'est que par plaisanterie que Roland a parfois traduit son nom par fatigué, lassé, ennuyé (lassus).

Dans le Glossaire de la langue romane de Roquefort (tome 2, p. 66), on trouve ce poème curieux qui marque bien la signification du mot

« Mais de Lassus est un nom français & wallon, tout aussi bien que Bertrand Dessus-le-Moustier, nom d'un acquéreur de l'auberge de la Noire-Tieste dont nous parlons plus loin. ... »

En 1365, Isabeau de Lassus occupait une maison de la Ghierlande, rue où est né Roland. En effet, il y a toutes raisons de croire que les parents de Roland habitaient à l'issue de la « Noire Tieste, » auberge située en la Grand'rue.

Une charte, du 26 février 1374, fut donnée à Mons en la maison « Nicaise de Lassus ». (1)

Le 23 septembre 1385, Nicaise de Lassus, dit de Nivregies, bourgeois de Mons, vendit une maison sise rue des Telliers. (2)

Nicaise de Lassus, homme de la cour de Mons, prit part à la rédaction de la Charte octroyée par cette cour au château de Mons, le 6

Extrait d'une autre édition mais qui fait suite au texte ci-dessus

novembre 1391, en interprétation de l'ordonnance du 5 août précédent sur les homicides, etc.; il y apposa son sceau, qui a malheureusement été détruit. (3)

Le compte de la grande Maltôte de Mons, pour l'année 1557, mentionne Jannette de Lassus,

filie de Georges de Lassus qu'il avait eue de Catherine de Reumont, sa femme.

Un registre aux fourmortures, de 1483 à 1507, fol. 121 v°, cite Piérart de Lassus, cuvelier, demeurant à Mons, qui épousa, en premières noces, Nicolle de Florebecq dont il eut une fille Jannette de Lassus, & en secondes noces Quentine Piérart.

Autre exemplaire du meme ouvrage :

de Nivregies, bourgeois de Mons, vendit une maison sise rue des Telliers. (1)

Nicaise de Lassus, homme de la cour de Mons, prit part à la rédaction de la Charte octroyée par cette cour au château de Mons, le 6 novembre 1391, en interprétation de l'ordonnance du 5 août précédent sur les homicides, etc.; il y apposa son sceau, qui a malheureusement été détruit. (2)

Le compte de la grande Maltôte de Mons, pour l'année 1557, mentionne Jannette de Lassus, filie de Georges de Lassus qu'il avait eue de Catherine de Reumont, sa femme.

Un registre aux fourmortures, de 1483 à 1507, fol. 121 v°, cite Piérart de Lassus, cuvelier, demeurant à Mons, qui épousa, en premières noces, Nicolle de Florebecq dont il eut une fille Jannette de Lassus, & en secondes noces Quentine Piérart.

(1) Inventaire des archives des commanderies belges de l'ordre Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte, par M. Léop. Devillers, p. 56.

(2) Greffe de Mons.

PS : les auteurs ne s'accordent pas sur l'année de naissance de Roland de Lassus car on retrouve généralement l'année 1532 ...

Le journal d'un bourgeois de Mons, 1505-1536

d'Antoine de Lusy,

Édité par Armand Louant, Archiviste de la ville de Mons (1969)



p. 421

« DESSUS-LE-MOUSTIER, Sur-le-Moustier (Bertrand), échevin de Mons, 77, 165.

— (Henri, Henry), échevin de Mons, 718, ... »